



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Mâcon, le **20 JUL. 2021**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires de Saône-et-Loire

S/C MM. les sous-préfets  
d'arrondissement

**Objet : SIGNALÉ – COVID-19 / mesures en vigueur à compter du 21 juillet 2021**

**Référence : décret 2021-955 du 19 juillet 2021**

**Annexe : tableau de présentation des mesures**

Le décret 2021-955 du 19 juillet modifiant le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire précise les nouvelles mesures qui entreront en vigueur dès le 21 juillet.

L'entrée dans la plupart des établissements, listés dans le tableau en annexe, est désormais soumise à la présentation obligatoire du pass sanitaire.

Le **pass sanitaire** consiste en la présentation, **numérique ou papier**, d'une preuve de non contamination du Covid, parmi les trois suivantes, non cumulatives :

- **la vaccination** : le schéma vaccinal est complet soit deux semaines après la 2<sup>e</sup> injection pour les vaccins à double injection ou l'injection du vaccin à une personne ayant eu la Covid ; soit quatre semaines après les vaccins comprenant une dose unique ;
- **la preuve d'un test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h ;**
- **le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique** attestant du rétablissement de la Covid, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois.

L'autotest (salivaire) ne constitue pas une des preuves du pass sanitaire.

Les **exploitants des ERP** et les **organiseurs d'événements concernés** doivent **habiliter une ou plusieurs personnes précises** et spécifier les dates et horaires de leurs contrôles sur un registre accessible à tous. Le contrôle du pass s'effectue en **téléchargeant l'application TousAntiCovid Verif**, disponible sur les stores Apple et Google, qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum.

Les données ne seront pas conservées par le contrôleur qui ne pourra exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique, ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé. La personne habilitée exigera la présentation d'un **justificatif d'identité** afin de s'assurer de la concordance entre l'identité du pass sanitaire et celle présentée par la personne. À défaut, l'entrée de la personne peut être refusée. Il ne s'agit pas d'un contrôle, d'un relevé ou d'une vérification d'identité au sens du code pénal.

Pour les festivals se déroulant sur plusieurs jours, il est demandé de présenter un pass sanitaire à l'entrée du festival, quelle que soit sa durée. Si le spectateur séjourne et reste le temps du festival dans la zone où seules les personnes ayant présenté un pass à l'entrée peuvent accéder, il est envisageable ne plus lui demander de présenter un pass le temps de son séjour. Si le spectateur sort de cette zone pour y revenir, il devra de nouveau présenter un pass sanitaire à jour.

Certains organisateurs peuvent choisir de mettre en place une opération de dépistage, pour permettre l'accès à un événement culturel ou festif ponctuel aux personnes ne détenant aucune preuve de détention du pass sanitaire, en lien avec l'Agence Régionale de Santé, en adressant un courriel à : [ars-bfc-covid19-cdi71@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-covid19-cdi71@ars.sante.fr).

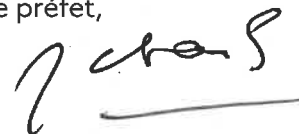
Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements sur présentation du pass sanitaire (article 47-1 du décret), sauf en cas de décision du préfet, de l'exploitant ou de l'organisateur.

Les forces de sécurité intérieure seront mobilisées dès l'entrée en vigueur du décret, pour veiller au bon respect de la mise en œuvre du pass sanitaire. Je vous remercie de bien vouloir solliciter également vos polices municipales pour prendre part à ces opérations de contrôle.

Je me tiens, avec mes services, à votre disposition pour toute précision utile.

*Très cordialement*

Le préfet,



Julien CHARLES

Copie :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique
- M. le colonel, chef du groupement de gendarmerie départementale

Annexe:

Nombre de participants attendus	Conditions d'accueil	Type d'établissement concerné
Inférieur ou égal à 50 personnes	Aucun justificatif à présenter	Tout ERP
Plus de 50 personnes	Document à présenter au choix : – Test ou examen de dépistage de moins de 48 h (possibilité de test antigénique détectant la protéine N) – Justificatif du statut vaccinal – Certificat de rétablissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Type L</b> (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas)</li> <li>– <b>Type CTS</b> (chapiteaux, tentes, structures)</li> <li>– <b>Type R</b> (établissements d'enseignement - lors de l'accueil de spectacles extérieurs)</li> <li>– <b>Type P</b> (salles de jeux, salles de danse) et établissements avec activités de danse au titre du 40-1)</li> <li>– <b>Type T</b> (expositions)</li> <li>– <b>Types PA et X</b> (établissements de plein air et couvert)</li> <li>– <b>Types Y</b> pour les événements sans lien avec le culte</li> <li>– <b>Types S</b> excepté les bibliothèques universitaires et spécialisées</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public</li> <li>– Navires et bateaux</li> <li>– Compétitions et manifestations sportives soumises à autorisation ou à déclaration quand il y a au moins 50 sportifs par épreuve- hors sportifs professionnels ou de haut niveau</li> <li>– Fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions</li> </ul>